



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole**

Affaire suivie par : Guillaume PISANESCHI

Tél. : 02 76 78 35 09

Mél : guillaume.pisaneschi@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 27 NOV. 2024** approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage de Saint-Victor-l'Abbaye (Humesnil)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau et notamment ses articles 6 et 7 ;
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-3, R.211-3 et suivants ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, et R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2 et R.1321-7 ;
- Vu le Code pénal et notamment ses articles 132-11 et L.132-15 ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

- Vu la feuille de route 2014 pour la transition écologique issue de la Conférence environnementale de septembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le Code rural ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé publique et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 portant déclaration d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique autour du forage « d'Humesnil », situé sur la commune de Saint-Victor-l'Abbaye, et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 modifié, portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-070 du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Hélène HESS, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, chargée de l'intérim des fonctions de secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfète de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2024 portant délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage de St-Victor-l'Abbaye (Humesnil) ;
- Vu l'étude hydrogéologique ayant mené à la délimitation en juillet 2018 de l'aire d'alimentation des captages d'Humesnil, Saint-Denis-sur-Scie, Beaumont-le-Hareng, Saint-Maclou-de-Folleville, Bosc-le-Hard, Heugleville et Fréauville, mise à jour en 2021 ;
- Vu la consultation du public menée du 9 septembre 2024 au 6 octobre 2024 inclus, en application des dispositions du Code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;
- Vu l'avis de la Chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 12 septembre 2024 ;
- Vu la consultation de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des bassins versants Cailly-Aubette-Robec en date du 24 juillet 2024 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 novembre 2024 ;
- Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage par courriel du 13 novembre 2024 ;

Vu l'absence d'observation formulée par le maître d'ouvrage par courriel du 25 novembre 2024 ;

## **CONSIDÉRANT**

que le captage de Saint-Victor-l'Abbaye a été identifié au niveau national dans la liste des 1000 captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection de la ressource en eau ;

que le captage de Saint-Victor-l'Abbaye est composé d'un ouvrage situé sur la commune de Saint-Victor-l'Abbaye et exploité par la Communauté de Communes Terroir de Caux ;

que la délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage (ZPAAC) de Saint-Victor-l'Abbaye a été révisée par arrêté préfectoral ;

que les analyses réalisées sur les eaux brutes prélevées au captage indiquent des concentrations en nitrates oscillant entre 30 et 35 mg/l selon les saisons, avec une tendance à la hausse sur les dix dernières années ;

qu'il est nécessaire de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en produits phytopharmaceutiques dans l'eau du captage de Saint-Victor-l'Abbaye destinée à l'alimentation humaine, et de pérenniser son exploitation ;

que les agriculteurs représentés au comité de pilotage (COFIL) composé d'organismes compétents en matière d'eau ou d'agriculture, ont été associés à la construction du programme d'actions notamment sur l'impact technique et financier des actions de l'ensemble des exploitations concernées ;

que le diagnostic agricole mené par le bureau d'étude Envilys en 2022-2023, a permis au comité de pilotage de proposer un programme d'actions agricoles à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage afin de préserver durablement la qualité de la ressource ;

que le programme d'actions à mettre en œuvre dans la ZPAAC de Saint-Victor-l'Abbaye a été validé par le comité de pilotage lors de sa séance en date du 19 janvier 2024 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime par intérim*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application**

Le présent arrêté :

– définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des parcelles cadastrales situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Saint-Victor-l'Abbaye, délimitée par l'arrêté de délimitation de ZPAAC susvisé, en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable.

– précise les modalités de sa mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation, y compris sur le milieu, par la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable à partir des captages susvisés.

La démarche est portée par la Communauté de Communes Terroir de Caux, dont le siège se situe : rue des Brasseurs 76890 TOTES. Celle-ci est désignée par la suite « la collectivité ».

La structure animatrice est la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime dont le siège se situe : Antenne de Dieppe, 8 rue Verdier Monetti 76880 ARQUES-LA-BATAILLE. Celle-ci est désignée par la suite « la structure animatrice ».

L'arrêté fixe les modalités d'évaluation et de suivi du programme.

## **Article 2 – Portée réglementaire**

Les dispositions du présent arrêté regroupent les actions à promouvoir par la collectivité et à mettre en œuvre par les propriétaires ou les exploitants agricoles dont les parcelles ou îlots figurent dans l'arrêté de délimitation ZPAAC susvisé pris en application de l'article R.114-3 du code rural et de la pêche maritime.

Elles s'appliquent sur tout ou partie des territoires des communes de :

- Saint-Victor-l'Abbaye ;
- Bosc-le-Hard ;
- Bracquetuit ;
- Etaimpuis ;
- Fresnay-le-Long ;
- Grigneuseville ;
- Montreuil-en-Caux.

Ces dispositions s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives aux réglementations en vigueur ou à venir, qui visent à restaurer et préserver la qualité de l'eau potable distribuée.

## **Article 3 – Objet**

Le programme d'actions visé à l'article 1<sup>er</sup> est constitué d'actions, d'objectifs, d'indicateurs et d'orientations en termes de moyens, comme mentionnés à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces actions, reprises dans l'annexe 1, concernent :

- La protection du territoire et des zones d'écoulement préférentielles, notamment vis-à-vis des risques de transfert rapide vers le milieu ;
- Le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- La gestion des intrants, notamment les fertilisants azotés ainsi que les produits phytosanitaires ;
- La diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- La couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;

Ces actions font l'objet, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

## **Article 4 – Objectifs du programme d'actions**

Le programme d'actions a deux grands objectifs :

- Diminuer l'utilisation des herbicides sur le bassin d'alimentation de captage (BAC) ;
- Développer des surfaces sans produits phytosanitaires, notamment dans la vallée du Chasse Fétu (zone vulnérable de la ZPAAC visible sur la carte de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage de Saint-Victor présente en annexe 2).

Le programme d'actions est décliné en 3 actions répondant chacune à tout ou partie des objectifs généraux du programme d'actions. Elles comportent également 1 ou plusieurs objectifs, sur 3 et 6 ans :

1. Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie phytosanitaire économe en intrants ;  
Cette action a pour but d'accompagner techniquement les exploitants dans la mise en place d'une stratégie économe en intrant. Ainsi, les objectifs sont : la définition d'une stratégie sur les exploitations représentant deux tiers de la surface agricole utile (SAU) totale de l'AAC, ainsi que la diminution de l'indice de fréquence de traitement (IFT) **herbicide** de 15 % à 3 ans et de 30 % à 6 ans.

2. Développement des surfaces en herbe et autres cultures BNI ;  
La finalité de cette action est l'augmentation de la surface en herbe ou en BNI (bas niveau d'intrants) sur le territoire du BAC et plus particulièrement dans la zone vulnérable du Chasse fétu. Les objectifs, ici, sont l'augmentation des surfaces en BNI sur le territoire du BAC, ainsi qu'une remise en herbe, ou autre culture BNI pérenne sans phytosanitaire, sur la zone vulnérable à hauteur de 33 % à la fin de la troisième année, et 50 % à la fin de la sixième année.
3. Respect des avis de retournement de prairies.  
L'objectif ici est le respect de 100 % des avis émis par les Syndicats de Bassin Versant (SBV). Tout exploitant d'une parcelle située dans la zone visée à l'article 2 doit obligatoirement demander un avis au syndicat de bassin versant ou structure assimilée compétente, préalablement à tout projet de retournement de prairie. Il dispose d'un délai d'un an, à compter de la date de signature de l'avis par le président du syndicat de bassin versant ou structure assimilée, pour mettre en œuvre les mesures demandées, le cas échéant.

### **Article 5 – Moyens à mettre en œuvre**

La collectivité désignée à l'article 1<sup>er</sup> veillera à la mise en place des moyens suivants :

- **L'animation de la démarche :**

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par la collectivité et la structure animatrice pour accompagner et aider les exploitants à mettre en œuvre et à atteindre les objectifs fixés. Cette animation facilitera l'accès des exploitations aux aides publiques existantes pour l'atteinte des objectifs associés et vers tout autre organisme de conseils agricoles susceptibles de concourir aux objectifs, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation (IFT, ...). La collectivité s'engage à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communication, des informations régulières, des diffusions de pratiques, des journées thématiques et des retours d'expérience sur les essais mis en place auront lieu.

- **La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :**

Dans les zones prioritaires (bétoires, talwegs, sorties de drainage...) déjà identifiées, la collectivité et la structure animatrice seront chargées de réaliser ou de faire réaliser les aménagements prévus visant à limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration (zones tampon, bandes enherbées, haies, ouvrages d'hydraulique, remise en prairie...).

Le cas échéant, un inventaire des bétoires, complété par des reconnaissances de terrain et des traçages éventuels, est effectué en concertation avec les propriétaires ou les exploitants concernés.

- **Le suivi et la recherche des matières actives :**

Un suivi de la qualité des eaux brutes du captage est mis en place par la collectivité, via la structure animatrice.

La collectivité veillera au partage et à la communication des résultats, notamment vis-à-vis du monde agricole.

La collectivité sera chargée de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées, notamment en recoupant avec les diagnostics individuels.

Elle proposera des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment des réductions d'usage, propositions d'itinéraires techniques alternatifs, conformément aux orientations du SDAGE.

## **Article 6 – Outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre du programme d'actions**

Les outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre des actions peuvent comprendre :

- Les aides de la politique agricole commune relatives à l'agriculture biologique et aux changements de pratiques (mesures agro-environnementales et climatiques) ;
- Les aides aux investissements financées par le FEADER, l'État, l'Agence de l'eau Seine-Normandie, notamment dans le cadre du plan Ecophyto ;
- Les aides des collectivités pour la réalisation de zones tampon enherbées et d'aménagements d'hydraulique douce ;
- Les aides de l'agence de l'eau dans le cadre de ses programmes d'intervention ;
- Les opérations foncières, le cas échéant en lien avec la SAFER.

## **Article 7 – Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions**

La collectivité s'appuiera sur un comité de pilotage dont elle assurera la présidence et le secrétariat, avec la structure animatrice. Les services de l'État concernés, l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le conseil départemental de la Seine-Maritime et la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime sont membres de plein droit du comité de pilotage.

La collectivité pourra compléter la composition du comité de pilotage par des membres dont elle jugera la présence nécessaire, notamment les représentants des exploitations agricoles du territoire, les acteurs des filières agricoles et les représentants des associations de protection de l'environnement et de consommateurs.

Elle mettra en lien ce suivi avec les données disponibles sur la qualité de l'eau brute.

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an sur convocation de la collectivité afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions.

La collectivité transmettra au préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 3, après avis du comité de pilotage, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant, ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche.

## **Article 8 – Évaluation**

Le programme d'actions est établi pour une durée de 6 ans. Une première évaluation sera réalisée à l'issue d'une période de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. L'année de la saison culturale déclarée à la PAC au moment de la signature de l'arrêté sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions.

À l'issue de chaque période de 3 ans, la collectivité présentera un rapport global, pour avis du comité de pilotage, évaluant la mise en œuvre du programme d'actions, pour chacune des actions, en utilisant les indicateurs associés.

## **Article 9 – Poursuite du dispositif**

Le comité de pilotage examinera le programme d'actions à l'issue de chaque période de 3 ans et tiendra compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau potable distribuée.

Le cas échéant, il proposera au préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau distribuée.

## **Article 10 – Cas de l'insuffisance non justifiée de mise en œuvre des actions**

Dans le cas où certaines actions mentionnées à l'annexe 1 auraient été insuffisamment mises en œuvre à l'issue de chaque période de trois ans, sans justification au regard de l'objectif quantitatif indiqué, et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le préfet pourra rendre ces actions réglementaires par arrêté préfectoral en application de l'article R.114-6 du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 11 – Dispositions complémentaires**

La collectivité et la structure animatrice proposeront des actions à l'attention des autres usagers sur l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Saint-Victor-l'Abbaye, afin de sensibiliser et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets. Ces actions sont reprises dans l'annexe 2 de l'arrêté.

### **Article 12 – Date d'effet et voies de recours**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative.

### **Article 13 – Mise en œuvre**

La sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et sous-préfète de Rouen par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le président de la Communauté de Communes Terroir de Caux, et les maires des communes listées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les mairies des communes susvisées pendant une durée d'un mois.

Fait à Rouen, le **27 NOV. 2024**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale adjointe



**Hélène HESS**

Une copie de cet arrêté est également adressée :

- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- à la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la présidente de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime.

**Annexe 1** : Actions à mettre en œuvre par la profession agricole dans la ZPAAC de Saint-Victor-l'Abbaye

**Annexe 2** : Zone vulnérable de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Saint-Victor-l'Abbaye

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## ANNEXE 1 : PROGRAMME D' ACTIONS

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| <b>OBJECTIFS STRATÉGIQUES</b>  | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Diminuer l'utilisation des herbicides sur le BAC</li> <li>2. Développer des surfaces sans produits phytosanitaires, notamment dans la zone la plus vulnérable</li> </ol>  |
| <b>INTITULÉ</b>                | <b>ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE D'UNE STRATÉGIE PHYTOSANITAIRE ÉCONOME EN INTRANTS</b>  |
| <b>ÉTAT INITIAL</b>            | <p>Le diagnostic de territoire a montré que l'utilisation des produits phytosanitaires varie selon la culture (IFT herbicides de 1,6 pour le colza à 5,3 pour la betterave selon les enquêtes Envilys), mais sont généralement bien au-dessus de la référence régionale Agreste.</p> <p>De plus, l'utilisation des leviers agronomiques visant à limiter l'utilisation des produits phytosanitaires est très hétérogène sur les exploitations du territoire. Certains leviers comme le désherbage mécanique sur betterave, les faux-semis, le retard de semis sur blé sont fréquemment utilisés. Cependant, la mise en œuvre de ces leviers peut parfois être perfectionnée comme sur la qualité des faux-semis réalisés.</p> <p>5 exploitants, sur 20 rencontrés, souhaitent développer le désherbage mécanique.</p> <p>Des marges de manœuvre existent également sur la combinaison des leviers agronomiques mobilisés. Les exploitants font globalement tous preuve d'une volonté de limiter l'utilisation des produits phytosanitaires, mais ont besoin d'être accompagnés dans cette démarche.</p> <p>30 exploitants représentent 80 % de la SAU de l'aire d'alimentation.</p> |
| <b>DÉSCRIPTION DE L'ACTION</b> | <p>L'action vise à accompagner techniquement les exploitants dans la définition d'une stratégie économe en intrants phytosanitaires.</p> <p>Cela passe par un accompagnement individuel et une démarche collective.</p> <p>La mise en œuvre de ces nouvelles pratiques pourra nécessiter un accompagnement financier, que ce soit pour l'investissement matériel ou la compensation d'une éventuelle perte de revenus.</p> <p>Le détail des moyens d'accompagnement proposés est présenté ci-après.</p>   |
| <b>OBJECTIFS DE RÉSULTAT</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Définition d'une stratégie sur les exploitations couvrant 2/3 de la SAU,</li> <li>- Diminution de 15 % de l'IFT Herbicide en moyenne sur les parcelles sur réseau de suivi d'ici 3 ans et 30 % à 6 ans.</li> </ul>   |

| MOYENS D'ACCOMPAGNEMENT PROPOSÉS  | PARTENAIRES   | INDICATEUR DE RÉALISATION (POUR L'ANIMATION)   | OBJECTIFS DE RÉALISATION (POUR L'ANIMATION)   |
|---|---|--|---|
| Implication des prescripteurs pour prendre en compte l'objectif de réduction de l'IFT dans les préconisations       | Prescripteurs : Lepicard, Natup, Alternae, Soufflet et Noriap           | - Nombre de prescripteurs engagés dans la démarche   | 100 % des prescripteurs engagés dans la démarche  |
| Accompagnement individuel à la définition d'une stratégie économe en intrants                                       | Structures de conseil (Chambre Agriculture, CIVAM, Bio en Normandie...) | - Nombre d'agriculteurs accompagnés<br>Surface du BAC concernée                                      | <i>Sans objectif</i>  |
| Indemnisation au changement de pratiques ou systèmes agricoles  | Dispositifs (MAEC,...)  | - Nombre d'exploitations engagées dans un dispositif<br>Surfaces du BAC concernées par un dispositif | <i>Sans objectif</i>  |
| Accompagnement collectif (pouvant aller à la création d'un groupe type GIEE) en valorisant les démarches existantes | Groupes existants (DEPHY, GIEE, GDA...)                                 | - Nombre d'animations par an<br>Nombre d'agriculteurs participants aux animations collectives        | 1 animation collective par an minimum<br>Participation des 20 exploitations avec le plus de surface dans le BAC |
| Promotion des dispositifs d'aides pour investissement matériel et accompagnement aux dépôts de dossiers             |   | - Nombre d'investissements matériel alternatif réalisés  | <i>Sans objectif</i>  |

|  |   |   |
|--|---|---|
| <b>OBJECTIFS STRATÉGIQUES</b>            | 1. Diminuer l'utilisation des herbicides sur le BAC<br>2. Développer des surfaces sans produits phytosanitaires, notamment dans la zone la plus vulnérable  |   |
| <b>INTITULÉ</b>                          | <b>DÉVELOPPEMENT DES SURFACES EN HERBE ET AUTRES BNI</b>  |   |
| <b>ÉTAT INITIAL</b>                      | <b>Sur le BAC (SAU totale : 2 097 ha) :</b><br>- 311 ha de prairies permanentes (14,9 % SAU)<br>- 21 ha de cultures bio (1 % SAU)<br>- 1,8 ha miscanthus<br>- 39,8 ha en prairies temporaires, jachères, bandes tampons... (1,9 %)<br>→ <b>373 ha (17,8 %) SAU en BNI</b>   | <b>Sur les parcelles en zone vulnérable (SAU totale : 585 ha) :</b><br>- 139 ha de prairies permanentes (23,8 % SAU)<br>- 14,37 ha en prairies temporaires, jachères, bandes tampons...<br>- 0 ha culture bio<br>- 1,2 ha miscanthus<br>→ <b>155,4 ha (26,6 %) SAU en BNI</b> |
| <b>DESCRIPTION DE L'ACTION</b>           | <p>L'augmentation des surfaces en herbe ou autres cultures à bas niveau d'intrants sera un levier important pour faire baisser la pression phytosanitaire sur le BAC. Cela passera par la mobilisation d'outils tels que le Projet Alimentaire Territorial pour valoriser une partie des produits issus de systèmes herbagers, la sensibilisation des consommateurs et la mobilisation de tous les opérateurs économiques, publics et privés, pouvant apporter des opportunités de débouchés pour des cultures à bas niveau d'intrants.</p> <p>Un travail d'accompagnement individuel et collectif des exploitations d'élevage sur la valorisation des systèmes herbagers sera proposé. Des aides visant au maintien ou la création de prairies et au développement de filières ou de surfaces en BNI seront mobilisés en fonction des projets via les dispositifs MAEC, PSE ou les aides directes de l'AESN.</p> <p>Sur la zone vulnérable, l'objectif sera de <b>développer des surfaces fixes sans pesticides</b> alors qu'à l'échelle du BAC, toute production économe en intrants sera encouragée.</p> |   |
| <b>OBJECTIFS DE RÉSULTAT DE L'ACTION</b> | - Augmentation des surfaces en BNI sur le BAC<br>- <u>Minimum</u> 50 % SAU en herbe ou autres BNI pérennes sans phytosanitaires sur la zone vulnérable d'ici 6 ans et 33 % à 3 ans  |   |

| <b>MOYENS D'ACCOMPAGNEMENT PROPOSÉS</b>  | <b>PARTENAIRES</b>  | <b>INDICATEUR DE RÉALISATION (POUR L'ANIMATION)</b>  | <b>OBJECTIFS DE RÉALISATION (POUR L'ANIMATION)</b>          |
|--|---|--|---|
| Valorisation des produits issus de systèmes herbagers  | Service Développement Durable, CCTC, Autres collectivités, opérateurs économiques (coopératives, négoce, agro-industriels...) | - Nombre de contrats avec les agriculteurs du BAC<br>- Surface concernée sur le BAC            | <i>Sans objectif</i>  |
| Mobiliser les opérateurs économiques pour développer des surfaces en BNI   | Coopératives, négoce, industriels, collectivités, SBV   | - Nombre d'opérateurs économiques sollicités   | 1 bilan tous les ans avec chaque opérateur économique connu |
| Mobiliser les aides financières pour le développement de cultures BNI  | AESN  | - Nombre d'agriculteurs accompagnés<br>- Surfaces BNI créées                                   | <i>Sans objectif</i>  |
| Animation collective pour la promotion des systèmes herbagers  | Chambre d'Agriculture, CIVAM, Bio en Normandie...   | - Nombre d'événements systèmes herbagers<br>- Nombre d'éleveurs présents                       | 1 événement système herbager/an minimum                     |
| Accompagnement individuel au développement des systèmes herbagers (diagnostics autonomie alimentaire, suivi des prairies...) | CA, CIVAM, Bio en Normandie...  | - Nombre agriculteurs accompagnés individuellement sur le développement des systèmes herbagers | <i>Sans objectif</i>  |
| Promotion des dispositifs d'aide au maintien/création de prairies  | CCTC  | - Surfaces en herbe soumises à une aide création ou maintien                                   | -   |

|  |   |
|--|---|
| <b>OBJECTIF STRATÉGIQUE</b>              | 2. Développer des surfaces sans produits phytosanitaires, notamment dans la zone la plus vulnérable   |
| <b>INTITULÉ</b>                          | <b>RESPECT DES AVIS DE RETOURNEMENT DE PRAIRIES</b>   |
| <b>ÉTAT INITIAL</b>                      | <p>En Seine-Maritime, l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 modifié impose à tout exploitant agricole de demander un diagnostic érosion-ruissellement auprès du syndicat de bassin-versant compétent, en amont de tout projet de conversion d'une prairie permanente.</p> <p>Depuis 2017, le syndicat des bassins versant Saône, Vienne et Scie ne rend plus d'avis. L'absence d'avis rendu dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande vaut avis favorable.</p> |
| <b>DESCRIPTION DE L'ACTION</b>           | <p>En accord avec la DDTM, l'AESN et la CCTC, le SBV SVS s'est engagé à émettre un avis lors des prochaines demandes de retournement de prairies qui auront lieu sur le BAC d'Humesnil.</p> <p>En cas d'avis favorable sous réserve de mise en place d'aménagements (bande enherbée, haie, fascine, mare, etc.), l'animateur, en lien avec le SBV, sera chargé d'accompagner l'agriculteur sur la mise en œuvre de ces derniers.</p>  |
| <b>OBJECTIFS DE RÉSULTAT DE L'ACTION</b> | - 100 % des avis du SBV SVS respectés.  |

| <b>MOYENS D'ACCOMPAGNEMENT PROPOSÉS</b>  | <b>PARTENAIRES</b>                   | <b>INDICATEUR DE RÉALISATION (POUR L'ANIMATION)</b>  | <b>OBJECTIFS DE RÉALISATION (POUR L'ANIMATION)</b>  |
|--|--------------------------------------|--|---|
| Accompagnement par l'animateur pour mise en œuvre des éventuelles conditionnalités | SBV,<br>Associations de chasseurs... | - Nombre de parcelles de prairies remises en culture<br>- Nombre de projets de compensation mis en œuvre | Respect de l'avis et des prescriptions du SBV pour un retournement de prairies dans 100 % des cas |

Annexe 2 : Zone Vulnérable de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Saint-Victor-L'Abbaye

Légende

- Limites communales
- ZPAAC St-Victor-l'Abbaye (Humesnil)
- Parcelles déclarées à la PAC
- Zone\_Vulnérable

